

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SARL DISTILLERIE DE MALEMONT**  
Commune de **MACQUEVILLE**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur de gestion et d'aménagement et de gestion du bassin ADOUR-GARONNE, le schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la Charente, les plans déchets, le plan de protection de l'atmosphère, le plan local d'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande enregistrée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par la SARL DISTILLERIE DE MALEMONT, dont le siège social est à MACQUEVILLE 23 rue de Malemont, pour l'enregistrement d'une installation de distillations d'alcools de bouche d'origine agricole (rubriques n° 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MACQUEVILLE;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 21 décembre 2020 et le 18 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal consulté de MACQUEVILLE en date du 22 février 2021 ;
- Vu** le rapport du 12 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- Considérant** que la localisation du projet se situe hors de la zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée, et en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- Considérant** l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure d'autorisation environnementale ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la CHARENTE-MARITIME

## ARRÊTE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DE MALEMONT, représentée par Messieurs Antoine et Jean QUERON dont le siège social est situé à MACQUEVILLE 23 rue de Malemont, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MACQUEVILLE 23 rue de Malemont. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques
2250-2	<p style="text-align: center;"><b>Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole.</b></p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl.</p> <p><u>Nota</u> : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p style="text-align: center;"><b>90 hl/j</b> d'alcool pur</p> <p style="text-align: center;">6 alambics (6 x 25 hl)</p>

**Régime : E (Enregistrement)**

Parallèlement, le site bénéficie de preuves de dépôt pour des installations soumises à déclaration au titre des rubriques :

	Rubrique	DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
Installations modifiées	2251-B-2	D	<p style="text-align: center;"><b>Préparation, conditionnement de vins.</b></p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl et inférieure ou égale à 20 000 hl/ an.</p>	600 hl
	4755-2-b	DC	<p style="text-align: center;"><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</p>	150 m <sup>3</sup>

**Régime : D : Déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement**

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MACQUEVILLE	N° ZE 169 et 170

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

L'exploitant n'a pas demandé l'aménagement de prescriptions générales suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de MACQUEVILLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MACQUEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : MACQUEVILLE et COURBILLAC (16).

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le présent arrêté est notifié à la SARL DISTILLERIE DE MALEMONT.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de MACQUEVILLE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE-VALENTIN, le 08/03/2021

Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

